

L'hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): J'ai demandé aux conseillers juridiques de mon ministère d'étudier cette question et ils m'ont appris qu'ils n'avaient trouvé aucune disposition, statutaire ou autre, qui obligeait les adjoints parlementaires des ministres de prêter d'autre serment que le serment d'allégeance que, naturellement, ils ont prêté avant de devenir membres de la Chambre. Il y a une disposition dans les statuts en vertu de laquelle les personnes autres que celles qui sont désignées peuvent être tenues par le gouverneur en conseil de s'engager par serment à garder les secrets officiels, en plus du serment d'allégeance, mais la question de savoir s'il serait à propos de l'exiger est encore à l'étude.

M. GRAYDON: Est-ce que les adjoints parlementaires ont accès aux secrets du conseil des ministres et est-ce qu'on discute ces secrets en leur présence? S'il en est ainsi, il me semble qu'on devrait exiger d'eux le serment relatif aux secrets officiels. S'ils n'ont pas accès à ces secrets on devrait faire la lumière sur la situation des adjoints parlementaires par rapport au Cabinet en général.

L'hon. M. ST-LAURENT: L'honorable député peut être certain que jusqu'à présent les secrets du Cabinet n'ont pas été discutés avec les adjoints parlementaires. La question de savoir si on devrait exiger d'eux un tel serment afin que puissent être discutées avec eux certaines questions qui, autrement, ne pourraient être portées à leur connaissance, est encore à l'étude.

M. MacNICOL: Quoi qu'il en soit, il est heureux qu'il en soit ainsi.

#### BILL DES CRÉDITS DE GUERRE

#### LOI ACCORDANT DE L'AIDE À SA MAJESTÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE NATIONALES

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Bradette et reprend l'examen interrompu le vendredi 28 mai, sur la motion de l'honorable M. Ilsley, d'une résolution tendant à octroyer à Sa Majesté certains crédits afin d'assurer la défense et la sécurité nationales.

M. le PRÉSIDENT: Nous en sommes au crédit n° 4 qui a trait à la construction, l'achat, les réparations et les frais d'exploitation de biens immobiliers.

M. GREEN: Monsieur le président, ce crédit représente la somme de \$109,401,172, soit une augmentation de 35 millions de dollars en regard de 1942-1943. Les détails qui ont été publiés en appendice au compte rendu de la séance du 3 mars de cette année révèlent qu'environ \$62,780,482 de ce montant sont des

[M. Graydon.]

dépenses d'immobilisation. Le reste représente les frais de réparation et d'exploitation immobilières ainsi que les loyers. Le ministre voudra-t-il nous dire quelles mesures on prend pour vérifier les plans des divers immeubles nouveaux de l'armée avant leur construction? Ainsi, quelqu'un décide-t-il quel genre de construction doit être adopté, en tenant compte du coût? Je mentionne ces détails parce que, pour les gens qui voient ces immeubles, il semble que quelques-uns sont construits de façon à pouvoir durer de cinquante à cent ans, de sorte qu'ils doivent coûter bien plus cher que des édifices temporaires. Nous savons, cependant, qu'ils ne seront plus d'aucune utilité après la guerre. Dans bien des cas, il y a eu beaucoup de gaspillage. Plusieurs hommes d'affaires qui s'occupent de travaux de construction m'ont avoué que la construction de ces immenses édifices permanents ou semi-permanents représente beaucoup d'argent pour ceux qui les construisent, mais que c'est aussi un effroyable gaspillage de deniers publics. Ils croient qu'on devrait voir à ne pas choisir un genre d'édifices dont la construction coûte aussi cher. Le seul fait de construire ces édifices qui coûtent si cher déplaît à la population et concourt à rendre plus difficile la perception des impôts et la vente des obligations de la victoire. J'aimerais savoir au juste quelles mesures prend le ministère de la Défense nationale pour vérifier le genre et aussi le coût des divers immeubles qu'il fait construire pour des fins militaires.

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est de la méthode suivie, le service qui juge nécessaire l'érection d'un nouvel édifice ou d'un bâtiment quelconque présente, par l'intermédiaire du district intéressé, une réquisition au ministère de la Défense nationale. Autant vaut aborder tout de suite la question relative aux édifices existants, puisque j'estime que l'une comprend l'autre.

On demande toujours si le service ne pourrait pas s'accommoder des constructions existantes, soit, lorsqu'il s'agit de loger des hommes, en opérant les rajustements voulus pour qu'un espace moindre soit accordé à chaque homme, ce qui permet d'en loger davantage dans le même immeuble, soit en construisant une addition à l'édifice actuel ou encore en faisant l'acquisition d'un autre édifice et en l'adaptant aux besoins du moment afin d'économiser main-d'œuvre et matériaux.

Pour l'armée, lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle, nous avons pris l'habitude d'exiger du commandant de district ce que nous appelons un certificat de nécessité. Nous lui demandons d'attester qu'il a consciencieusement examiné la question de savoir si la